

NE_GERICHTE CACIV.2020.51 vom 23. Oktober 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2020.51

FR: NE_GERICHTE CACIV.2020.51 du 23 octobre 2020

IT: NE_GERICHTE CACIV.2020.51 del 23 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

._____, né en 2009, et X

E. 2

._____, née en 1999 et Y

E. 3

a) Aux termes de l'article 519 al. 1 CC, les dispositions pour cause de mort peuvent être annulées lorsqu'elles sont faites par une personne incapable de disposer au moment de la signature de l'acte (ch. 1) ; lorsqu'elles ne sont pas l'expression d'une volonté libre (ch. 2) ; lorsqu'elles sont illicites ou contraires aux mœurs, soit par elles-mêmes, soit par les conditions dont elles sont grevées (ch. 3). L'action peut être intentée par tout héritier ou légataire intéressé (art. 519 al. 2 CC). b) S'agissant du caractère vraisemblable de la nullité des dispositions à cause de mort prises par feu B.X._____ le 27 octobre 2018 et plus particulièrement le 4 novembre 2018, la Cour d'appel civile relèvera ce qui suit : · Sous réserve d'un testament succinct daté du 20 février 2012 et de son codicille du 8 mai 2018, attribuant un usufruit à son épouse, feu B.X._____ n'avait pris aucune disposition pour cause de mort avant le 27 octobre 2018, alors même qu'il se savait malade depuis février 2018, maladie dont il ne pouvait ignorer le caractère sérieux. · La sœur du défunt, C._____, de par les différentes fonctions qu'elle cumulait avant même l'expression des dernières volontés litigieuses de son frère, en particulier dans les sociétés « [aaa] » et « [bbb] », avait potentiellement des intérêts personnels et financiers, pouvant l'inciter à s'immiscer dans le règlement des affaires successorales du de cujus. · Les motivations de D._____, lequel était, d'après les allégués de l'appelante, à la fois l'ami du défunt et de C._____, sont pour l'heure peu claires. · Le rôle joué par feu B.X._____ dans le cadre du règlement de sa propre succession, est également obscur. Il est toutefois établi que C._____ et D._____, en octobre et novembre 2018, se sont largement immiscés dans ses affaires, en prenant très activement part au règlement de sa succession, activité dont l'ampleur dépassait très largement le simple soutien moral et juridique. Le fait que, le 25 octobre 2018, D._____ ait demandé à l'appelante si elle se souvenait d'avoir signé un pacte successoral avec feu B.X._____ et voulu qu'elle appelle le notaire familial pour en obtenir la copie éventuelle montre que l'implication des précités allait vraisemblablement au-delà des volontés propres du de cujus. Il aurait en effet été plus simple qu'ils lui demandent directement s'il avait conclu un tel pacte, au demeurant et dans l'hypothèse où il était encore parfaitement clair d'esprit. Le fait que les exécuteurs testamentaires aient fait appel, pour rédiger les dispositions à cause de mort du 4 novembre 2018, à leurs propres avocats et non à ceux avec qui feu B.X._____ avait l'habitude de traiter, est également un sérieux indice en ce sens. Au vu de ce qui précède, il est ainsi

vraisemblable que feu B.X. _____ n'était pas à l'initiative de la majeure partie des documents à vocation successorale qu'il a signés. · Il n'est, au stade de la vraisemblance, pas déraisonnable de douter de la pleine et entière capacité de discernement de feu B.X. _____ au moment de la signature des dispositions à cause de mort des 27 octobre et 4 novembre 2018. En effet, l'intéressé a été hospitalisé dans un état grave le 16 octobre 2018, a subi les 17 et 24 octobre 2018 des interventions chirurgicales et était sous l'influence d'une médication puissante. Il a également appris, vraisemblablement le 18 octobre 2018, qu'il était condamné, ce qui témoigne de la gravité de son état de santé. Par ailleurs, outre les dispositions successorales précitées, feu B.X. _____ a signé à la même période une multitude d'autres documents, d'une complexité certaine. Selon les rapports médicaux des 5 et 8 novembre 2018, feu B.X. _____, s'il conservait ses facultés mentales, était dépendant ou avait besoin d'aide pour l'accomplissement de toutes ses activités quotidiennes. Il ne mangeait plus ni ne buvait par la bouche. Ainsi, s'il est certes attesté que feu B.X. _____ pouvait encore tenir un discours ordinaire ou prendre des décisions le concernant, il est vraisemblable ou à tout le moins possible, qu'il ne disposait plus de toutes les capacités cognitives et volitives pour discerner et comprendre tous les documents intermédiaires et finaux liées à de multiples montages juridiques et financiers, respectivement pour résister à l'instance des personnes qui le pressaient de régler ses affaires, au sens large. · Les dispositions pour cause de mort du 4 novembre 2018 – vraisemblablement rédigées par les avocats mandatés par C. _____ et D. _____ – ont a priori été signées dans la précipitation et alors même que, dans un premier temps, Me E. _____, notaire, avait adressé un message à l'appelante, le dimanche 4 novembre 2018, l'informant qu'il ne viendrait pas faire signer le pacte successoral à son mari, au motif que les propositions des avocats susmentionnés n'étaient « pas valables en droit suisse ». Ce dernier, sur demande probable de D. _____, est malgré tout venu le jour même (un dimanche), accompagnée de son épouse et de son fils, en guise de témoins, pour instrumenter les dispositions à cause de mort précitées. Aucun médecin n'a toutefois attesté de la capacité de discernement de feu B.X. _____ ce jour-là. Les éléments qui précèdent témoignent du fait que l'instrumentation s'est faite dans une grande hâte, de manière inhabituelle, – à cet égard, c'est de deux choses l'une : soit la situation ne souffrait pas d'attendre le lundi et il est possible de douter de la capacité de discernement de l'homme qui aurait littéralement été en train de mourir, soit il était possible d'attendre le lendemain et de ne pas se précipiter, même si l'imminence du décès rendait urgent d'agir dans les jours qui suivaient – et que la validité des dispositions successorales signées ce jour-là est à tout le moins questionable. · Quelques semaines après les événements relatés ci-avant, le 18 février 2019, Me E. _____ a révoqué son mandat d'exécuteur testamentaire, après avoir relevé des divergences importantes entre lui-même et C. _____ et D. _____, sur la conduite en commun de l'exécution du testament. Il formulait diverses critiques sur le comportement des précités dans le cadre de l'exécution de leurs mandats respectifs. c) La Cour d'appel civile considère, au vu des éléments mentionnés ci-dessus, que l'appelante a rendu vraisemblable que les dispositions à cause de mort, prises par son mari dans les semaines précédant son décès, l'ont été dans des circonstances suffisamment troubles pour qu'elles puissent éventuellement être de nature, si elles devaient être avérées, à entacher la validité desdites dispositions. En conséquence, le risque que les droits de l'appelante en qualité d'héritière puissent être l'objet d'une atteinte sont importants, puisque l'exécution des dispositions à cause de mort, par des personnes s'étant possiblement favorisées dans la succession – au moins de façon indirecte –, ne peut être effectuée de manière neutre et

impartiale. Dans cette mesure, la première condition pour le prononcé de mesures provisionnelles est remplie (art. 261 al. 1 let. a CPC). d) Le dommage difficilement réparable de l'article 261 al. 1 let. b CPC est principalement de nature factuelle ; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès (ATF 138 III 378 cons. 6.3 et la référence citée). En l'espèce, il est constant que si C. _____ et D. _____ continuent d'avoir le contrôle absolu de la succession de feu B.X. _____ (ce qui est flagrant depuis que le notaire E. _____ a renoncé à son mandat d'exécuteur testamentaire et n'est donc plus en mesure de veiller à la conformité des opérations de liquidation avec la loi), ils pourraient être tentés de léser les intérêts de l'appelante pour servir les leurs. C'est aujourd'hui d'autant plus le cas au vu du conflit patent et judiciaire qui oppose les exécuteurs testamentaires à l'appelante. Le risque qu'elle subisse un préjudice patrimonial, si la situation subsiste telle quelle, est donc vraisemblable. L'urgence est également donnée, à mesure que ce risque augmente de par le simple écoulement du temps et l'accomplissement des actes d'administration de la succession et d'exécution du testament. Dans cette mesure, la seconde condition pour le prononcé de mesures de mesures provisionnelles est remplie (art. 261 al. 1 let. b CPC). e) La pesée des intérêts en présence commande enfin clairement que les exécuteurs testamentaires soient suspendus jusqu'à droit connu sur le fond. En effet et sous réserve de leur rémunération, C. _____ et D. _____ – qui semblent aisés de sorte que cette absence de revenu ne devrait pas les placer dans une situation financière délicate – ne subiront aucun dommage en cas de révocation à titre provisoire de leurs mandats. Au contraire, les intérêts de l'appelante, soit ses droits potentiels en qualité d'héritière sur une succession d'une valeur d'environ 48 millions de francs, pourraient être gravement lésés en fonction des opérations – respectivement des omissions – effectuées – ou non – par les exécuteurs testamentaires en cas de statu quo. En ce qui concerne les droits des autres héritiers, la Cour d'appel civile se permettra de rendre attentif le tribunal civil au fait qu'il conviendra de désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur officiel (ou des administrateurs officiels) à même de prendre connaissance rapidement de la succession, ceci afin qu'il(s) puisse(nt) prendre les décisions courantes qui pourraient s'imposer et éviter la survenance de tout préjudice. La succession en cause est en effet très fournie, comprend des éléments internationaux et exige une administration et une liquidation à la fois professionnelle et dénuée de zones d'ombre, y compris déjà durant la procédure sur le fond, relative à la validité des différentes dispositions pour cause de mort. Eu égard au surplus à valeur des actifs de la succession, les coûts supplémentaires découlant du fait que les exécuteurs testamentaires sont écartés par mesures provisionnelles restent accessibles et ne sauraient faire obstacle au changement prononcé. f) Le principe de proportionnalité est enfin respecté puisque la suspension des exécuteurs testamentaires est la seule mesure propre à assurer l'exécution des dernières volontés de feu B.X. _____ de manière impartiale et neutre, une seule surveillance a posteriori des actes des exécuteurs testamentaires par l'autorité ad hoc étant en l'occurrence une garantie insuffisante. Une révocation définitive ne peut pas entrer en ligne de compte au stade des mesures provisionnelles, puisqu'une telle décision rendrait sans objet un éventuel procès au fond, ce qui n'est précisément pas le but de la protection provisoire.

E. 4

Vu l'ensemble de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement attaqué annulé. La cause est renvoyée au tribunal civil afin qu'il désigne un (ou des) administrateur(s) officiel(s) de la succession. Les frais judiciaires de première instance seront fixés à nouveau

(art. 318 al. 3 CPC) et ils peuvent l'être conjointement avec les frais de deuxième instance. Ils seront mis à la charge des intimés, qui succombent. Ces derniers seront en outre condamnés à verser à l'appelante une indemnité de dépens (art. 95 al. 1 cum 106 al. 1 CPC ; art. 12 et 61 à 66 de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [L TFrais, RSN 164.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.